

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 472

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Avis de motion :	9 juillet 2019
Adoption du 1er projet de règlement :	9 juillet 2019
Avis public d'une assemblée de consultation :	15 juillet 2019
Assemblée publique de consultation :	31 juillet 2019
Adoption du 2ième projet de règlement :	13 août 2019
Avis public annonçant la participation des personnes habiles à voter :	26 septembre 2019
Fermeture du registre :	8 octobre 2019
Adoption du règlement :	8 octobre 2019
Transmission à la M.R.C. :	9 octobre 2019
Certificat de conformité de la M.R.C. :	
Entrée en vigueur :	

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**Règlement no.472 modifiant diverses
dispositions du règlement de zonage**

CONSIDÉRANT L'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettant à la municipalité de modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT LA municipalité a adopté le règlement no.452 établissant des normes de zonage sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions concernant son application et son administration;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que certaines dispositions du règlement no.452 doivent être modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été déposé le 9 juillet 2019 à une session du conseil;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté le 9 juillet 2019 à une session du conseil;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 31 juillet 2019 à 19h00 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 13 août 2019 à une session du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Martin Van Winden, appuyé par Maurice Boissy et résolu à l' UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit à savoir:

1. Le règlement no.452 sur le zonage est modifié de la façon suivante :

1.1. en modifiant les dispositions de la grille des usages des zones A-106, C-201 et C-202, de façon à ce que soit autorisé les classes d'usages I1, I4 et I5, soit industriel à faible impact, entreprise artisanale et établissement de recherche, de développement et des technologies de pointe.

1.2. en modifiant l'article 27.1, en y ajoutant ce qui suit : « Le bâtiment dans lequel s'effectue un usage de cette classe doit avoir une superficie maximale de 3000 mètres carrés; »

1.3. en modifiant l'article 27.5, en y ajoutant ce qui suit : « Le bâtiment dans lequel s'effectue un usage de cette classe doit avoir une superficie maximale de 3000 mètres carrés; »

1.4. en ajoutant les notes suivantes aux grilles Id-101, Id-102 et Id-103 : « 1. Pour les lots riverains situés à l'intérieur du corridor riverain la profondeur est de

60 m. » et « 2. Pour les lots riverains ou non riverains situés à l'intérieur du corridor riverain la superficie est de 3 700 m2. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JEAN CHENEY
MAIRE

CATHERINE EMOND
DIRECTRICE GÉNÉRALE
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTERIM